

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Décret n°            du  
portant création de la Réserve Naturelle Nationale  
de la Seine Champenoise  
NOR :

**Publics concernés :** Particuliers, collectivités, associations et professionnels.

**Objet :** Création d'une réserve naturelle nationale en Grand-Est.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** La réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise dans l'Aube et la Marne se situe en partie centrale de la vallée alluviale de la Bassée, portion de la vallée de la Seine, entre Nogent-sur-Seine et Romilly-sur-Seine. Par son réseau de noues, de forêts alluviales et de prairies humides, la Bassée renferme des milieux naturels remarquables de grande qualité. Ce territoire représente une réserve en eau constituant un écosystème fluide, qui joue un rôle majeur d'écrêteur de crue et offre de nombreux services écosystémiques, notamment d'approvisionnement en eau.

Le classement en réserve naturelle nationale se justifie notamment par la présence d'habitats variés, remarquables d'un point de vue écologique et de par les espèces végétales et animales patrimoniales qui s'y développent, façonnés par la Seine, ses méandres, le réseau local de ses affluents, les débordements réguliers de la nappe phréatique ainsi que les crues hivernales du fleuve.

Ce territoire classé en réserve naturelle nationale vient en complément des différents dispositifs en place en faveur des espaces naturels.

Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre les différentes activités qui s'y exercent (chasse, pêche, agriculture, populiculture, extraction de matériaux alluvionnaires, etc.).

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance  
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**La Première ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2010 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 31 Nogent-sur-Seine au-dessus de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) :

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 portant désignation du préfet de l'Aube, préfet coordonnateur de la création et des modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de la Bassée Aube-Marne (Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014037-006 du 6 février 2014 d'installations classées pour la protection de l'environnement-Société A2C Granulat-Communes de La Saulsotte et Barbuise, portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « l'Erable », « le Tacherat », « les Gargoulottes », « la Large Noue », « la Bossière » et « les Hayes » jusqu'au 6 février 2034 ;

Vu le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Romilly-sur-Seine » (Aube, Marne), institué le 19 août 2008 par arrêté ministériel, prolongé jusqu'au 19 août 2023 ;

Vu le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de La Folie de Paris » (Aube, Marne, Seine-et-Marne), institué le 9 août 2008 par arrêté ministériel, prolongé jusqu'au 01/01/2022 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Seine Aval approuvé le 09/01/2020 concernant le périmètre de la réserve

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Aube Aval approuvé le 19/01/2011 concernant la commune de Marcilly-sur-Seine

Vu le courrier d'information transmis au conseil régional du Grand Est en date du 15/10/2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du XX/XX/2022 des préfets des départements de l'Aube et de la Marne portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de création de la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise ;

Vu le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du XX/XX/XXXX ;

Vu les lettres en date du XX/XX/2022 par lesquelles le préfet de l'Aube, préfet coordonnateur, a sollicité l'avis des communes de Nogent-sur-Seine, Marnay-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Barbuise, Crancey, Périgny-la-Rose, Esclavolles-Lurey, Conflans-sur-Seine, Romilly-sur-Seine et Marcilly-sur-Seine, de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-seine, de la communauté de communes du Nogentais, de la communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, du conseil régional du Grand Est, des conseils départementaux de la Marne et de l'Aube ;

Vu les avis des conseils municipaux de Nogent-sur-Seine en date du XX/XX/XXXX, Marnay-sur-Seine en date du XX/XX/XXXX, Pont-sur-Seine en date du XX/XX/XXXX, Barbuise en date du XX/XX/XXXX, Crancey en date du XX/XX/XXXX, Périgny-la-Rose en date du XX/XX/XXXX, Esclavolles-Lurey en date du XX/XX/XXXX, Conflans-sur-Seine en date du XX/XX/XXXX, Romilly-sur-Seine en date du XX/XX/XXXX et Marcilly-sur-Seine en date du XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du XX/XX/XXXX :

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) du Grand-Est en date du XX/XX/XXXX ;

Vu les avis des fédérations départementales des chasseurs de l'Aube et de la Marne en date du XX/XX/XXXX et du XX/XX/XXXX ;

Vu les avis des fédérations départementales de pêche de l'Aube et de la Marne en date du XX/XX/XXXX et du XX/XX/XXXX ;

Vu les avis des Chambres d'agriculture de l'Aube et de la Marne en date du XX/XX/XXXX et du XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne en date du XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis de l'association Nature du Nogentais en date du XX/XX/XXXX

Vu l'avis du Syndicat départemental des eaux de l'Aube en date du XX/XX/XXXX

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est en date du XX/XX/XXXX

Vu les avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Aube et de la Marne siégeant en formation « nature », en date du XX/XX/XXXX et du XX/XX/XXXX ;

Vu les avis des commissions départementales des Espaces, Sites et Itinéraires, relatifs aux sports de nature de l'Aube et de la Marne en date du XX/XX/XXXX et du XX/XX/XXXX ;

Vu l'avis et le rapport du préfet de l'Aube, préfet coordonnateur, ;

Vu les avis du Conseil national pour la protection de la nature en date du 15 juin 2021 et du XX/XX/XXXX ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**TITRE Ier**  
**DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## Article 1<sup>er</sup>

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « **Réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise** » (Marne et Aube), le domaine public fluvial, les cours d'eau tels qu'ils figurent sur le plan de la réserve annexé au présent décret ainsi que les parcelles cadastrales suivantes identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en octobre 2020, en totalité ou pour partie (pp en abrégé):

### Département de la Marne :

#### *Commune de Marcilly-sur-Seine*

Section AH : 0002 pp ;  
Section ZO : 0006, 0007, 0012 pp, 0045 à 0054 ;  
Section ZS : 0001 pp.

#### *Commune de Conflans-sur-Seine*

Section ZE : 0001 à 0010 ;  
Section ZH : 0001 à 0017, 0019 à 0040 ;  
Section ZI : 0003, 0004 pp, 0005 à 0009, 0028 à 0060, 0070 à 0072, 0074 à 0091, 0093 à 0095 ;  
Section ZK : 0001 à 0065 ;  
Section ZL : 0001 à 0021.

#### *Commune de Esclavolles-Lurey*

Section YA : 0001 à 0013 ;  
Section ZE : 0019 à 0026, 0032 ;  
Section ZL : 0001 à 0052, 0061 à 0068 ;  
Section ZM : 0001, 0009, 0024 à 0026, 0033, 0037 à 0050, 0051 pp, 0052 à 0070, 0089 à 0092, 0094.

### Département de l'Aube :

#### *Commune de Nogent-sur-Seine*

Section OA : 0123, 0125, 0126 ;  
Section ZD : 0001 à 0011.

#### *Commune de Crancey*

Section AB : 0001 à 0014, 0016 à 0043, 0045 à 0064, 0066 à 0081, 0083 à 0124, 0126 à 0220, 0222 à 0275, 0277 à 0325, 0328 à 0330, 0338, 0340, 0341, 0343 à 0356, 0358 à 0364, 0366 à 0377, 0379 à 0384, 0391 à 0394 ;  
Section AC : 0001 à 0023, 0026 à 0072, 0074 à 0441, 0444 à 0456, 0458, 0514, 0515, 0532, 0533, 0539, 0724, 0726, 0727, 0730, 0731, 0734 à 0736 ;  
Section AD : 0001, 0002, 0004 à 0081, 0084 à 0211, 0213 à 0318, 0320 à 0338, 0340 à 0482, 0484 à 0525 ;  
Section AE : 0001 à 0029, 0031 à 0070, 0072 à 0077, 0108 à 0199, 0408, 0525 à 0527, 0564, 0566, 0567.

#### *Commune de Marnay-sur-Seine*

Section AA : 0001, 0002, 0260 ;  
Section AB : 0016 ;  
Section ZD : 0031 à 0033, 0042, 0044 à 0051, 0058, 0060 à 0067, 0069 à 0072, 0074 à 0094, 0096 à 0131 ;

Section ZE : 0001, 0004 à 0006, 0008 à 0030, 0033 à 0067, 0069 à 0080 ;  
Section ZH : 0001 à 0040, 0042 à 0073, 0076 à 0130 ;  
Section ZI : 0001 à 0088, 0090 à 0123, 0139, 0145 ;  
Section ZK : 0001 à 0044, 0049 à 0053, 0057 à 0060, 0062 à 0077, 0079 à 0084, 0087, 0089, 0094 pp, 0097, 0099 à 0106, 0109, 0110, 0119 à 0130, 0132 à 0152, 0155 à 0166.

### ***Commune de Périgny-la-Rose***

Section ZH : 0027 à 0037, 0040 à 0045 ;  
Section ZI : 0011 à 0029.

### ***Commune de Pont-sur-Seine***

Section AB : 0137, 0224 ;  
Section ZD : 0001 à 0050 ;  
Section ZE : 0001 à 0019, 0031 à 0059, 0062, 0063, 0065 à 0068, 0070 à 0075, 0089 ;  
Section ZH : 0001, 0018 à 0025 ;  
Section ZI : 0001 à 0012, 0014 à 0028, 0030 à 0055, 0087 à 0101, 0107 à 0111 ;  
Section ZK : 0001 à 0019, 0022 à 0047, 0049 ;  
Section ZL : 0001 à 0019, 0020 pp, 0021, 0022,

### ***Commune de Barbuise***

Section ZP : 0061 à 0065, 0084 à 0089 ;  
Section ZR : 0001 à 0012, 0014 à 0034, 0036 à 0064, 0066, 0067, 0069 à 0074, 0076 à 0080 ;  
Section ZS : 0039, 0042 à 0096, 0117 à 119, 0121 ;  
Section ZT : 0006 à 0011, 0013 à 0015, 0018 à 0023, 0026 à 0030, 0032 à 0050, 0053 à 0065, 0067, 0069 à 0084, 0103, 0104, 0109 à 0125, 0127 à 0130, 0133 à 0138, 0141 à 0145, 0149, 0150.

### ***Commune de Romilly-sur-Seine***

Section ZA : 0001, 0002, 0004 à 0014, 0015 pp, 0017 pp, 0018 à 0067, 0069 à 0100, 0123 à 0147 ;  
Section ZM : 0001 pp, 0002 à 0009, 0015 à 0018, 0020, 0050 .

Dans l'ensemble des communes citées ci-dessus, sont également classés en réserve naturelle nationale les canaux et dérivations, y compris du domaine publique fluviale, cours d'eau, les fossés et les voies, chemins ruraux et privés, cadastrés ou non inclus dans le périmètre de la réserve tels que figurant sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

La superficie totale de la réserve est de 2 486 hectares environ.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur la carte au 1/25 000<sup>e</sup> et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture de l'Aube ainsi qu'à la préfecture de la Marne.

## **Article 2**

Le préfet de l'Aube, préfet coordonnateur, organise la gestion de réserve naturelle dans les conditions prévues aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

## **Article 3**

Les règles édictées par le présent décret sont applicables à l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, sauf mention contraire.

#### **Article 4**

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve, chaque préfet de département peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif mentionné à l'article R. 332-15 du code de l'environnement.

## **TITRE II RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL**

#### **Article 5**

I. – Sous réserve de l'article 9, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet de département après avis du conseil scientifique de la réserve :

- 1° d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement ;
- 2° de nourrir les animaux d'espèces non domestiques ;
- 3° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leur site de reproduction ou de les emporter en dehors de la réserve.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- 1° aux activités et travaux autorisés par le présent décret, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur exécution ;
- 2° aux mesures prévues aux articles 18 et 19 du présent décret ;
- 3° aux opérations autorisées par le préfet de département à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ;
- 4° aux opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

II.- Sous réserve des dispositions de l'article 9, il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces domestiques.

Cette interdiction ne s'applique pas ;

- 1° aux animaux destinés à être détenus ou élevés dans les habitations et espaces clos attenants situés à l'intérieur du périmètre de la réserve ;
- 2° aux animaux utilisés pour les activités agricoles, pastorales et forestières compatibles avec le plan de gestion de la réserve ;
- 3° aux animaux qui assistent des personnes handicapées ;
- 4° aux chiens utilisés dans le cadre de missions scientifiques, de police, de recherche, de sauvetage, ou de missions opérationnelles effectuées par des unités militaires ;
- 5° aux chiens tenus en laisse sur les sentiers ouverts à la circulation du public et aux chiens de chasse, dans les conditions définies aux articles 14 et 18 ;
- 6° aux équidés montés ou attelés dans les conditions définies à l'article 14

#### **Article 6**

I. – Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet de département après avis du conseil scientifique de la réserve :

1° d'introduire dans la réserve des végétaux, sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter en dehors de la réserve.

II. – Les interdictions édictées par le I ne sont pas applicables :

1° aux activités et aux travaux autorisés par les articles 8 à 12, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur exécution ;

2° aux opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;

3° à des fins de débroussaillage au titre de la défense contre les incendies ;

4° aux propriétaires et à leurs ayants-droits à des fins de gestion des parcelles, sous réserve de compatibilité avec les objectifs du plan de gestion de la réserve et conformément à la réglementation en vigueur

## **Article 7**

Sur le territoire de la réserve, il est interdit :

I. – d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de quelque nature qu'il soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, sous réserve des dispositions des articles 8,9 11 et 12 du présent décret.

Ces interdictions édictées par le I ne sont pas applicables à l'activité de démoustication qui est autorisée à des fins de prévention des risques sanitaires et de limitation des nuisances pour la population. La recherche de pratique d'intervention physique préventive par des travaux de réhabilitation des zones humides et des opérations de restauration des milieux visant à améliorer la fonctionnalité écologique est privilégiée. Les mesures d'intervention biologiques, biotechnologiques, chimiques de lutte antilarvaires, ainsi que les travaux sont déployés dans un cadre rationnel, ponctuel et ciblé. Ces mesures et travaux sont autorisés par arrêté préfectoral après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve ou lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion de la réserve.

II. – d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit en dehors des lieux prévus à cet effet ;

III. – de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, lumineuse ou pyrotechnique, sous réserve des activités autorisées en application du présent décret et dans les strictes mesures nécessaires à leur exercice ;

IV. – de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ou en portant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, aux délimitations foncières, à l'exercice d'activités scientifiques ou à celui des activités prévues aux articles 9 à 13 du présent décret.

## **Article 8**

I.- Toute activité de recherche ou d'exploitation minière, de carrière ou de gravière est interdite, à l'exception des activités menées dans le cadre des permis exclusifs de recherche miniers en cours et des éventuelles concessions pouvant être accordées dans le cadre de ces permis ;

II.- Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits sauf ceux réalisés dans le cadre des dispositions du présent article et de l'article 10 ;

III.- Les prélèvements d'échantillons de roche, d'alluvions, de matériaux archéologiques, ainsi que les prospections et l'exécution des fouilles archéologiques sont interdits sauf autorisation délivrée par le préfet de département à des fins scientifiques après avis du comité consultatif et de restauration des milieux prévues par le plan de gestion.

#### **Article 9**

Le préfet de département peut, après avis du conseil scientifique, et sur la base d'un diagnostic scientifique, prendre toutes mesures compatibles avec le plan de gestion ou complémentaires pour les mesures non envisagées par ce plan, en vue :

1° d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

2° de limiter ou de réguler les animaux ou les végétaux surabondants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces ou aux activités autorisées dans le présent décret.

### **TITRE III RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 10**

I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.

III. – Certains travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle peuvent également être permis, après déclaration au préfet de département, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement

### **TITRE IV RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES, AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**

#### **Article 11**

I. Les activités agricoles et pastorales dans la réserve ainsi que l'entretien des ouvrages nécessaires à ces activités sont autorisés conformément aux orientations définies dans le plan de gestion approuvé de la réserve et conformément à la réglementation en vigueur

II. Le retournement des surfaces en herbes de plus de cinq ans est interdit au sein de la réserve.

#### **Article 12**

I.- Les activités sylvicoles ainsi que l'entretien des ouvrages nécessaires à ces activités, sont autorisés conformément aux orientations définies dans le plan de gestion approuvé de la réserve et conformément à la réglementation en vigueur. Les périodes d'intervention et les pratiques de gestion sont précisées par arrêté préfectoral.

II.- Pour ce décret, est considéré comme :

1° boisement, tout premier boisement d'une terre agricole, friche ou lande ainsi que le reboisement de toute parcelle forestière dont la régénération naturelle ou artificielle n'est pas effectuée dans les cinq années suivant la coupe rase à compter de la date de publication du présent décret ;

2° reboisement, toute parcelle forestière dont la régénération naturelle ou artificielle est effectuée dans les cinq années suivant la coupe rase à compter de la date de publication du présent décret.

III.- Est interdit :

1° Tout boisement ou reboisement, dans les habitats de forêts alluviales, forêts riveraines et marécageuses, roselières, cariçaies, végétations amphibies, herbiers aquatiques et prairies semi-naturelles définis comme remarquables par arrêté préfectoral pris dans l'année suivant la date de publication du présent décret.

2° Le boisement ou reboisement en peupliers :

a) dans une bande de 6 mètres de large à compter du haut de la berge des cours d'eau, bras morts, ou annexes hydrauliques. Au sein de ce périmètre, la destruction ou l'altération des peuplements forestiers et des ripisylves est interdite. Les actions d'entretien et de gestion prévues dans le plan de gestion de la réserve sont autorisées

b) sur des parcelles présentant des sols non adaptés à la plantation de peupliers, tels que définis par arrêté préfectoral.

3° l'utilisation de produits phytosanitaires sauf utilisation à des fins sanitaires, autorisée par le préfet de département après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

IV.- Tout boisement est soumis :

1° à la réalisation, préalable d'un diagnostic stationnel et environnemental tel que défini dans le plan de gestion de la réserve ;

2° et au respect du chapitre 2 du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code forestier définissant les documents d'orientation et de gestion de la politique forestière compatibles avec les objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

V. - En l'absence d'un document de gestion durable, tout reboisement est soumis à déclaration auprès du gestionnaire de la réserve.

### **Article 13**

I. – Les activités industrielles sont interdites dans la réserve.

II. – Les activités commerciales sont interdites à l'exception de celles existantes à la date du classement ou lorsqu'elles sont liées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles et aux activités commerciales liées directement à la gestion ou à l'animation pédagogique de la réserve.

## **TITRE V**

### **RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES**

#### **Article 14**

I. – L'accès et la circulation des personnes à tout ou partie de la réserve peuvent être réglementés par le préfet de département.

II. – Est autorisée, dans le respect des droits des propriétaires et des ayants-droit, la circulation des piétons, des cyclistes, des cavaliers et des attelages dans la limite des espaces et cheminements balisés, voies d'exploitation et chemins ruraux figurant sur le plan de circulation annexé au plan de gestion de la réserve.

III. – Les limitations résultant des dispositions du présent article ne sont pas opposables :

- 1° aux agents de l'État en missions de secours, de sauvetage ou de police ;
- 2° aux missions opérationnelles effectuées par des unités militaires ;
- 3° aux agents effectuant des missions de service public dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 4° aux agents de la réserve dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 5° aux propriétaires et leurs ayants droits ;
- 6° aux personnes dans l'exercice des activités autorisées aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 18 et 19

#### **Article 15**

I. – La circulation et le stationnement des véhicules motorisés terrestres sont interdits dans la réserve en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'en dehors des voies identifiées par un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve.

II. – La circulation et le stationnement des embarcations à moteur, y compris des modèles réduits et drones sous-marin est interdite sur les cours d'eau.

III.- L'utilisation des embarcations traditionnelles à fond plat mues à la rame et celle des canoës-kayaks est autorisée à l'exception des zones définies en application du II de l'article 19 du présent décret. Le préfet de département peut réglementer cette activité.

IV. – Les interdictions édictées au I, II et III ne sont pas applicables aux véhicules et embarcations utilisés :

- 1° par les agents effectuant des missions de service public dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° par les militaires dans le cadre de leurs activités et missions ;
- 3° pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 4° pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;
- 5° pour des études ou des recherches scientifiques réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve ou en lien avec le gestionnaire, ainsi que celles réalisées dans le cadre de l'activité de la centrale électrique de Nogent-sur-Seine ;
- 6° par les pratiquants des activités et travaux autorisés en application des articles 9, 10, 18 et 19 du présent décret ;
- 7° par les propriétaires et leurs ayants-droit ;
- 8° par les bénéficiaires d'une autorisation délivrée par le préfet de département, après avis du comité consultatif de la réserve.

## **Article 16**

I.- Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mars 2010 susvisé portant création d'une zone interdite de survol au-dessus de la centrale de Nogent-sur-Seine, il est interdit de survoler la réserve à une distance inférieure à 300 mètres au-dessus du sol pour les aéronefs, y compris les aéronefs sans équipage à bord, sauf autorisation du préfet de département.

Cette interdiction n'est pas applicable :

1° aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police, et de lutte contre les incendies de forêt ;

2° aux aéronefs militaires en cas de nécessité absolue de service ;

3° aux aéronefs avec équipage ou sans équipage à bord, utilisés pour des activités liées à la gestion de la réserve naturelle, aux activités prévues dans le plan de gestion approuvé de la réserve naturelle, ou à des activités scientifiques ;

4° aux aéronefs utilisés dans le cadre d'actions de démoustication ou liées à la surveillance de servitudes ;

5° aux avions monomoteurs et aux hélicoptères évoluant selon les règles du vol à vue et dans la situation où les conditions météorologiques ne permettent pas de voler au-dessus de 300 mètres au-dessus du sol, le survol de la réserve autorisé à partir de 150 mètres au-dessus du sol ;

## **Article 17**

Sur le territoire de la réserve sont interdits la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions, excepté :

1° pour les fonctionnaires et personnes habilités à exécuter des missions de police ainsi que pour les détachements militaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° pour les personnes habilitées à exécuter les opérations de limitation des populations d'animaux envahissants dans la réserve, en application de l'article 9 ;

3° dans le cadre de l'exercice de la chasse dans les conditions posées à l'article 18.

## **Article 18**

I. – La chasse s'exerce dans la réserve conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve du droit des propriétaires et dans les conditions définies par le présent article.

II.- Tout type de chasse est interdit :

1° sur l'ensemble du domaine public fluvial situé au sein du périmètre de la réserve naturelle à compter de la date d'expiration des baux de chasse ;

2° dans une zone de 20 mètres de large de part et d'autre du domaine public fluvial ;

3° dans les espaces de non chasse définis dans le plan de gestion de la réserve. Ces espaces de non chasse sont préférentiellement identifiés au sein de secteurs compacts, d'un seul tenant, et présentant un enjeu de quiétude pour l'avifaune migratrice et hivernante.

III.- A l'exception des zones définies en application du II, la chasse aux ongulés est autorisée. Par mesure dérogatoire, et en application de l'article 9, le préfet de département peut autoriser la régulation des ongulés et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au sein des espaces de non chasse.

IV.- L'agrainage au grand gibier est interdit au sein de la réserve. L'agrainage au petit gibier est interdit dans les zones définies en application du II. Le préfet de département peut réglementer l'agrainage au petit gibier.

V Le piégeage est autorisé sous réserve de l'utilisation de pièges non létaux

V. – Aucune nouvelle autorisation d'installation de hutteaux, huttes, tonnes et gabions de chasse ne peut être délivrée après publication du présent décret. Le déplacement et le réaménagement des installations existantes à la date de publication du présent décret doivent être conformes au plan de gestion ou autorisés par le préfet de département après avis du comité consultatif. Les modalités d'entretien et de gestion des parcelles huttées sont fixées dans le plan de gestion.

VI.– Des modalités de chasse spécifiques à la réserve peuvent être arrêtées par le préfet de département, après avis du comité consultatif de la réserve.

VII. – Toute chasse à des fins commerciales est interdite au sein de la réserve.

### **Article 19**

I. – La pêche à pied ou depuis toute forme d'embarcation s'exerce dans la réserve conformément à la réglementation en vigueur et aux préconisations prévues dans le plan départemental de gestion piscicole, sous réserve du droit des propriétaires et dans les conditions définies par le présent article.

II. Tout type de pêche est interdit :

1° dans l'espace de non pêche, lieu-dit « tourne-cul » dans la commune de Pont-sur-Seine, sur une longueur de 230 mètres, constituée de la noue dans sa totalité située en rive droite de la Seine, 370 mètres en aval du pont de la route D52;

2° dans l'espace de non pêche lieu-dit « bas des pâtures » dans la commune de Marnay-sur-Seine, sur une longueur de 450 mètres, constituée de la noue dans sa totalité, située en rive gauche de la Seine ;

3° dans les zones définies par arrêté préfectoral pris dans l'année suivant la publication du présent décret.

III. – La pêche à la carpe de nuit est interdite au sein des cours d'eau, bras mort, noues ou annexes hydrauliques dans le périmètre de la réserve.

IV. – Les pratiques de rempoissonnement et d'alevinage sont interdites au sein des cours d'eau, annexes hydrauliques, noues et bras morts dans le périmètre de la réserve, sous réserve des dispositions de l'article 9.

V. – Le préfet de département peut réglementer les périodes et les modalités de pratique de la pêche sur les plans d'eau après avis du comité consultatif de la réserve.

### **Article 20**

Les rassemblements ou les manifestations à caractère sportif, pédagogique, touristique ou festif sont interdits dans la réserve sauf autorisation du préfet de département après avis du comité consultatif de la réserve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités organisées ou encadrées par le gestionnaire de la réserve dans le cadre de sa mission et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve.

## **Article 21**

Le préfet de département peut réglementer la baignade sur l'ensemble des plans et cours d'eau de la réserve, sous réserve du droit des propriétaires et de leurs ayants droit.

## **Article 22**

I.- Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac, sont interdits dans la réserve sous réserve du droit des propriétaires et de leurs ayants droit, sauf pour les agents chargés de missions de service public liées à la surveillance de la réserve et les activités autorisées à l'article 18 du présent décret.

II.- Le préfet de département peut autoriser le bivouac ou le campement à des fins scientifiques après avis du comité consultatif de la réserve.

## **Article 23**

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx.

Par la Première ministre :

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,